

**LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI N° 2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE  
ET DE SES DECRETS D'APPLICATION**

**(décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - nouveautés en bleu gras)**

*Note : ce tableau est un document de travail indicatif et constitue un aperçu de la réglementation à la date du 8 août 2021. Il a vocation à éclairer les maires dans les décisions qu'ils ont à prendre et à répondre aux questions qui peuvent leur être posées par les administrés, mais n'est pas un document diffusable au public ou aux professionnels.*

| <b>Rassemblements</b>                     |  |  |
|---|--|--|
| Rassemblements                            | Article 3 du décret du 1er juin 2021                                   | <p>Les rassemblements sur la voie publique sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure)</li> <li>• déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport</li> <li>•</li> </ul> <p><b>Les mesures d'hygiène et de distanciation physique doivent être strictement respectées.</b></p>   |
| <b>Port du masque et gestes barrières</b> |  |  |
| Obligation de port du masque              | Articles 1, 2, 26, 27 et 47-1 du décret du 1er juin Annexe 1 du décret | <p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport et par arrêté préfectoral lorsque les circonstances l'exigent</p> <p>Les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre) en tout lieu et en toutes circonstances. Cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>• les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) ;</li> <li>• les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) ;</li> <li>• les détenteurs du passe sanitaire sauf arrêté préfectoral ou décision du gestionnaire de l'ERP concerné.</li> </ul> <p>Dans le Loiret, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 prévoit qu'à compter du 16 juillet 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'au 16 août 2021 inclus, entre 6h et 23h, pour toute personne âgée de plus de onze ans sur les territoires des 22 communes de la métropole d'Orléans dans toutes zones à risques importants de contamination et plus particulièrement les lieux accueillant une forte densité de personnes, où il n'est pas possible de maintenir une distance d'un mètre entre chaque personne, soit une densité supérieure à une personne pour 4m<sup>2</sup>, comme :</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les marchés, les brocantes, et les lieux accueillant des ventes au déballage ;</li> <li>• les rassemblements à forte densité comme les manifestations déclarées, les festivals, les spectacles de rue... ;</li> <li>• les files d'attente de plus de 5 personnes ;</li> <li>• les abords immédiats (quais) des gares, des arrêts de bus et des stations de tramways ;</li> <li>• les abords immédiats des centres commerciaux, des écoles et des lieux de culte au moment des cérémonies et offices.</li> <li>•</li> </ul> <p>Cette obligation ne s'applique pas dans les parcs et jardins publics.</p> <p>Un nouvel arrêté préfectoral sera pris après le 16 août pour prolonger cette obligation et l'adapter si nécessaire.</p>   |
| <b>Passé sanitaire (extension des lieux concernés et fin de la jauge à 50 personnes à partir du 9 août)</b> |  |   |
| Définition du passe sanitaire et activités soumises au passe sanitaire                                      | Article 1 <sup>er</sup> de la loi        | <p>Les documents justifiant du passe sanitaire, précisé par le décret du 1er juin 2021 modifié, doivent être présentés pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :</p> <p>a) Les activités de loisir ;</p> <p>b) <b>Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ;</b></p> <p>c) <b>Les foires, séminaires et salons professionnels ;</b></p> <p>d) <b>Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies pour des soins programmés ;</b></p> <p>e) <b>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ;</b></p> <p>f) <b>Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. A noter que pour le moment la préfète du Loiret, au regard de la situation sanitaire, ne prend pas d'arrêté en ce sens pour les grands centres commerciaux du département. Cette position pourra évoluer en fonction de la situation sanitaire et du niveau de fréquentation des centres commerciaux.</b></p> <p>Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions...</p> |
|   | Nouvel article 2-4 du décret du 1er juin | <b>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du passe sanitaire sont mentionnés à l'annexe 2 du décret.L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.</b>  |
|   | Articles 1er                             | <b>La mise en place du passe sanitaire est rendue applicable au public à compter du 9 août et aux mineurs de plus de 12 ans à</b>   |



|  |  |
|--|--|
|  | <p>établissements, lieux, services et événements suivants (<b>suppression de la jauge à 50 personnes accueillies, applicable depuis le 21 juillet 2021 pour la mise en place du passe sanitaire dans certains types d'établissements</b>) :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p><b>c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :</b></p> <p>- pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;</p> <p>- des établissements mentionnés à l'article L.216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;</p> <p><b>d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;</b></p> <p>e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;</p> <p>f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, <b>dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</b></p> <p>h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, <b>dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</b></p> <p>i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;</p> <p>j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;</p> <p>4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p> |
|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;</p> <p>6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</li><li>b) La restauration collective en régie et sous contrat ;</li><li>c) La restauration professionnelle ferroviaire ;</li><li>d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;</li><li>e) La vente à emporter de plats préparés ;</li><li>f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</li></ul> <p>7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. A noter que pour le moment la préfète du Loiret, au regard de la situation sanitaire, ne prend pas d'arrêté en ce sens pour les grands centres commerciaux du département. Cette position pourra évoluer en fonction de la situation sanitaire et du niveau de fréquentation des centres commerciaux.</p> <p>La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</li><li>b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</li></ul> <p>8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires</p> |
|--|--|--|

|                          |  |  |
|--------------------------|--|--|
| <p>Contrôle du passe</p> | <p>Article 2-3 du décret du 1er juin</p><br><p>Article 1er de la loi</p> | <p>professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au <u>d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021</u> relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du <u>A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</u> relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :</p> <p>a) Les services de transport public aérien ;</p> <p>b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</p> <p>c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.</p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues par le décret à l'exception de ceux relevant des déplacements de longue distance. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p> <p>Tout justificatif constituant le passe sanitaire doit comporter les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile " TousAntiCovid ".</p> <p>Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>La loi fait peser l'obligation de contrôle du passe sanitaire sur les responsables des lieux et établissements ou les</p> |
|--------------------------|--|--|

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| sanitaire | Article 2-3<br>du décret<br>du 1er juin | <p>organiseurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.ou les exploitants des services de transport des voyageurs. Ils peuvent toutefois déléguer ce contrôle à une tierce personne. En cas de défaillance dans l'exercice de ce contrôle, ces personnes sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.</p> <p>Ce contrôle doit s'exercer avant l'accès aux établissements, lieux, événements où le passe sanitaire est applicable, la non présentation d'un passe valide entraînant le refus d'accès au site. Pour être vérifiés, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif disponible gratuitement.</p> <p>La présentation du passe sanitaire ne s'accompagne de la présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. Ainsi, le contrôle d'identité qui peut accompagner si nécessaire le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par des personnes expressément habilitées à le faire.</p> <p>Sont autorisés à contrôler les justificatifs, dans les seuls cas prévus par l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements concernés :</p> <p>1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;<br/> 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;<br/> 3° Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;<br/> 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'<a href="#">article L. 3136-1 du code de la santé publique</a>.</p> <p><b>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</b></p> <p>La lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), <b>ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</b></p> <p><b>Pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).</b></p> <p><b>Les données ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif ". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.</b></p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en</p> |
|-----------|---|---|

|  |                              |   |
|--|------------------------------|---|
| <p>Sanctions en cas de non respect des obligations prévues par la réglementation</p> | <p>Article 1er de la loi</p> | <p>matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Vérif " par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations. Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.</p> <p><b>La loi liste les sanctions suivantes :</b></p> <p>1) La méconnaissance, par les personnes qui y sont assujetties, de l'obligation de détenir le passe sanitaire est sanctionnée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> violation : amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;</li> <li>• 2<sup>ème</sup> violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;</li> <li>• Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.</li> </ul> <p>2) Le fait, pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le professionnel responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder du passe sanitaire est sanctionné de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> violation : amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros d'amende maximale encourue) ;</li> <li>• Si plus de 3 violations constatées dans un délai de 45 jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.</li> </ul> <p>3) Le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du passe sanitaire, de conserver les documents relatifs au passe sanitaire dans le cadre du processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p> <p>4) Le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux prévus par la loi est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p> <p>Par ailleurs, <b>lorsque l'exploitant ne contrôle pas la détention du passe sanitaire, il est mis en demeure par l'autorité administrative</b>, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou événement concerné. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant doit se conformer auxdites obligations. <b>Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné</b> pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.</p> |
| <p><b>Vaccination obligatoire pour certaines catégories de personnes</b></p>         |                              |   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Catégories de personnes concernées</p>                                    | <p>Article 12 de la loi</p>                      | <p>Doivent être vaccinées, sauf contre-indication médicale connue, contre la Covid-19, les personnes exerçant leur activité dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements de santé ainsi que les hôpitaux des armées ;</li> <li>• les centres de santé ;</li> <li>• les centres et équipes mobiles de soins ainsi que ceux du service de santé des armées ;</li> <li>• les dispositifs d'appuis à la coordination des parcours de santé complexes ;</li> <li>• les centres de lutte contre la tuberculose ;</li> <li>• les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;</li> <li>• les services de médecine préventive et de promotion de la santé ;</li> <li>• les services de prévention et de santé au travail ;</li> <li>• les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;</li> <li>• les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;</li> <li>• les habitats inclusifs ;</li> <li>• les professionnels de santé ;</li> <li>• les personnes faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de chiropracteur ou de psychothérapeute</li> <li>• les étudiants ou élèves des établissements se préparant à l'exercice des deux points précédents ;</li> <li>• les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale des familles ;</li> <li>• les sapeurs pompiers et les marins pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ;</li> <li>• les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;</li> <li>• les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.</li> </ul> <p>À défaut d'avoir été vaccinés avant le 15 septembre 2021 (ou avant le 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin), ces derniers pourront être suspendus.</p> |
| <p>Conditions à satisfaire pour respecter les obligations réglementaires</p> | <p>Nouvel article 49-1 du décret du 1er juin</p> | <p><b>Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes précitées et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis sont les suivants :</b></p> <p><b>1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;</b></p> <p><b>2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ;</b></p> <p><b>3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 d'au plus 72 heures. A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au</b></p>   |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   |  | <b>2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses.</b>   |
| <b>Culture et vie sociale</b>   |  |  |
| <b>ERP de type L et CTS</b>   |  |  |
| - Salles de cinéma et de spectacles<br>- Salles à usage multiple (salles des fêtes ou polyvalentes)<br>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions<br>- Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) | Articles 1er de la loi et 27, 45 et 47-1 du décret du 1er juin | Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public assis ou debout.<br>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er du décret ;<br>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.<br><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b> Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. |
| <b>ERP de type S</b>  |  |  |
| Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques  | Articles 1er de la loi et 27, 45 et 47-1 du décret du 1er juin | Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S.<br><br><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b><br>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant.   |
| <b>ERP de type Y</b>  |  |  |
| Musées (et par extension, monuments)  | Articles 1er de la loi et 27, 45 et 47-1 du décret du 1er juin | Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public.<br><br><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b><br><br>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne   |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.  |
| <b>ERP de type R</b>   |   |   |
| Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)            | Articles 1er de la loi et 35 et 47-1 du décret du 1er juin          | <p>Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves.</p> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies (cf rubrique "passe sanitaire").</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>   |
| <b>Sports et loisirs</b>   |   |   |
| <b>ERP de type X</b>   |   |   |
| Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)      | Articles 1er de la loi et 27, 42 à 44 et 47-1 du décret du 1er juin | <p>Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire pour les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre, Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p> |
| <b>ERP de type PA</b>  |   |   |
| Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA) | Articles 1er de la loi et 27, 42 à 44 et 47-1 du décret du          | <p>Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | 1er juin   | <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire pour les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>   |
| Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)                                | Articles 1er de la loi et 27 et 42 et 47-1 du décret du 1er juin | <p><b>Le passe sanitaire y est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant.</p>  |
| <b>ERP de type P</b>   |  |  |
| Salles de danse (discothèques)   | Articles 1er de la loi et 27, 45 et 47-1 du décret du 1er juin   | <p>Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P <b>ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces</b>. Ce plafond s'applique également aux espaces intérieurs des établissements de type N (restaurants, bars...) pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer.</p> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p> |
| Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc) | Articles 1er de la loi et 27, 45 et 47-1 du décret du 1er juin   | <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>  |
| Fêtes foraines   | Articles 1er et 45 et 47-1 du décret du 1er juin                 | <p>Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières.</p> <p><b>Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions sont soumises au passe sanitaire. Le passe sanitaire est obligatoire.</b></p>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.   |
| <b>Économie et tourisme</b>  |  |  |
| <b>ERP de type N (et EF et OA)</b>   |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> <li>- Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)</li> </ul> | Articles 1er de la loi et 40 et 47-1 du décret du 1er juin | <p>Ces établissements peuvent accueillir du public.</p> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p> <p>Uniquement pour les activités de danse proposées dans les établissements de type N :<br/>Lorsque ces établissements proposent des activités de danse, le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces.</p> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies, sauf pour les activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</li> <li>b) La restauration collective en régie et sous contrat ;</li> <li>c) La restauration professionnelle ferroviaire ;</li> <li>d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;</li> <li>e) La vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</li> </ul> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, lors de leur déplacement au sein de l'établissement, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p> |
| <b>ERP de type O</b>   |  |  |
| Hôtels (ERP de   | Articles 1er   | Dans les espaces de restauration, ces établissements peuvent accueillir du public <b>si les personnes accueillies ont une place</b>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| type O)   | de la loi et 27 et 40 du décret du 1er juin                                | <p><b>assise.</b><br/> <b>Portent un masque de protection :</b><br/> <b>1° Le personnel des établissements ;</b><br/> <b>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</b><br/> <b>Par ailleurs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, dans les espaces permettant des regroupements.</b></p>  |
| <b>ERP de type M</b>  |  |   |
| Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)                              | Articles 1 <sup>er</sup> de la loi et 27, 37 et 47-1 du décret du 1er juin | <p>Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport</p> <p><b>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire.</b> En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant.</p> |
| <b>ERP de type T</b>  |  |   |
| Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) | Articles 1 <sup>er</sup> de la loi et 39 et 47-1 du décret du 1er juin     | <p>Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public.</p> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire, quel que soit le nombre de personnes accueillies.</b></p> <p>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>   |
| <b>ERP de type U</b>  |  |   |
| Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie  | Article 41 du décret du 1er juin   | <p>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>  |
| <b>Hors ERP</b>   |  |   |
| Villages vacances   | Article 1 <sup>er</sup>  | Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique.   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| Campings Hébergements touristiques  | de la loi et article 41 du décret du 1er juin | Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières.<br><b>Dans les ERP situés dans ces lieux, le passe sanitaire est obligatoire.</b> En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels de l'établissement à partir du 30 août.  |
| Plages, lacs et plans d'eau   | Article 46 du décret du 1er juin              | Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau   |
| Activités nautiques et de plaisance   | Article 46 du décret du 1er juin              | Autorisation des activités nautiques et de plaisance  |
| Parcs et jardins  | Article 46 du décret du 1er juin              | Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine  |
| Brocantes et vide-greniers  | Article 47-1 du décret du 1er juin            | <b>Les brocantes et vide-greniers sont soumis au passe sanitaire quel que soit le nombre de personnes.</b>  |
| Marchés en plein air et couverts  | Article 38 du décret du 1er juin              | <b>Les marchés peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans pour les marchés couverts.</b>  |
| <b>Enseignement et jeunesse</b>   |   |   |
| <b>ERP de type R</b>  |   |   |
| Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) | Articles 32 et 36 du décret du 1er juin       | Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile<br>Limitation du brassage des groupes   |
| Maternelle et élémentaires  | Articles 32 et 36 du décret du 1er juin       | - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos de ces établissements<br>- Pas de distanciation physique<br>- Limitation du brassage des groupes   |
| Collèges et lycées  | Articles 32 et 36 du décret du 1er juin       | - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements<br>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement<br>- Limitation du brassage des groupes |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Établissements d'enseignement supérieur    | Article 34 et 47-1 du décret du 1er juin | <p>L'accueil est autorisé aux fins de permettre notamment l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux formations et des activités de soutien pédagogique</li> <li>- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Aux bibliothèques et centres de documentation</li> <li>- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> <li>- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques</li> <li>- Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- Aux activités de restauration des CROUS</li> <li>- Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</li> <li>- Aux manifestations culturelles et sportives : pour ces manifestations, passe sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.</li> </ul> <p><b>Le passe sanitaire est obligatoire pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.</b></p> |
| Centres de vacances et centres de loisirs  | Article 32 du décret du 21 juin          | <p>Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement</p> <p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos de ces établissements .</b></p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>   |
| <b>Cultes</b>                              |  |   |
| <b>ERP de type V</b>                       |  |   |
| Lieux de cultes                            | Articles 27 et 47 du décret du 1er juin  | <p>Ouverture au public sans restriction particulière.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans</b> sauf rituel.</p> <p><b>Pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel, passe sanitaire obligatoire.</b></p> <p>Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec passe sanitaire. En revanche, le masque est obligatoire pour les jeunes de 12 à 18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre. Le passe sanitaire s'appliquera aux personnels des lieux de culte à partir du 30 août. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>  |
| <b>Administrations et services publics</b> |  |   |

## ERP de type W

|  |   |  |
|--|---|--|
| Mariages civils dans les mairies et PACS | Article 3 du décret du 1er juin   | Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières.<br><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.</b>   |
| <b>Déplacements</b>                      |   |  |
| Départements et territoires d'outre-mer  | Articles 23-2 à 23-5 du décret du 1er juin                                  | Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5  |
| Voyages à l'étranger                     | Article 1 <sup>er</sup> de la loi<br><br>Article 23-1 du décret du 1er juin | <p><u>Déplacement à destination ou en provenance de la métropole, Corse et collectivités mentionnées à l'art. 72-3 de la Constitution :</u><br/>Le passe sanitaire est obligatoire à partir de 12 ans dans le cas de déplacements de longue distance par transports publics.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u><br/>La personne doit être munie, si elle est âgée de 12 ans et plus :<br/>1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. ;<br/>2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;<br/>3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.<br/>Cette obligation n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :<br/>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;<br/>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u><br/>La personne doit être munie, si elle est âgée de 12 ans et plus, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.<br/>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement, ainsi que :<br/>1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.<br/>2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>-qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>-qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.</p> <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>La personne doit être munie, si elle est âgée de 12 ans et plus,, d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> |
|--|--|--|